

ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

**Loi ayant rapport à la Construction de
Maisons et Bâtiments, et au Tracement des
Routes et Chemins.**

**X.
1922.**

(Enregistré sur les Records de l'Île de Guernesey le
28 octobre 1922.)



IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

1922.

ORDRE EN CONSEIL.



À LA COUR ROYALE DE L'ÎLE DE GUERNESEY.

Le 28 octobre 1922, pardevant Messire Edward Chepmell Ozanne, Chevalier, Baillif; présents : George Edward Kinnersly, Julius Bishop, Adolphus John Hocart, John Leale, Thomas William Mansell de Guérin, William de Prélaz Crousaz, Jean Allès Simon, John Ernest Dorey, Jean Roussel, Richard Francis McOrea et Osmond Priaux Gallienne, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 13 octobre 1922, ratifiant un Projet de Loi intitulé "Loi ayant rapport à la Construction de Maisons et Bâtiments, et au Tracement des Routes et Chemins,"

La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cette Ile, duquel Ordre la teneur suit :—

At the Court at Buckingham Palace,

The 13th day of October, 1922.

Present,

The King's Most Excellent Majesty

LORD PRESIDENT.

MR. SECRETARY SHORTT.

LORD STEWARD.

MR. MUNRO.

LORD SOMERLEYTON.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of
LE 28 OCTOBRE 1922.

the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 22nd day of September, 1922, in the words following, viz. :—

“ **Your Majesty** having been pleased by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey setting forth:—(1) That on the 30th day of December, 1919, when the question of providing homes for workers was discussed, the States of Deliberation requested the Committee for the Construction of Houses, etc., to consider the advisability of revising the existing regulations relating to the construction of dwelling houses and to report thereon to the States: (2) That at a meeting of the States held on the 8th day of September, 1920, the said Committee submitted a Report which was adopted by the States, and the Royal Court was requested to prepare such Bill or *Projet de Loi* or such Ordinance as they might deem necessary to give effect to the Resolutions of the States on the subject: (3) That on the 17th day of June, 1922, the Royal Court adopted a Bill or *Projet de Loi* prepared by the Law Officers of the Crown, and the Lieutenant Bailiff was requested to submit the same to the States for their approval: (4) That at a Meeting of the States of Deliberation held on the 26th day of July, 1922, the said Bill or *Projet de Loi* was, with slight modifications, approved, and the Acting President was authorized to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto: (5) That the said Bill or *Projet de Loi* is intituled ‘*Loi ayant rapport à la Construction de Maisons et Bâtiments et au Tracement des Routes et Chemins*’ and is in the words and figures set forth in the Schedule to the said Petition: And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to

the Bill or Projet de Loi intituled 'Loi ayant rapport à la Construction de Maisons et Bâtimens et au Tracement des Routes et Chemins,' and to order and direct that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

His Majesty, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

COLIN SMITH.

**PROJET DE LOI" referred to in the foregoing
Order in Council.**

**LOI AYANT RAPPORT À LA CONSTRUCTION
DE MAISONS ET BÂTIMENTS ET AU TRACE-
MENT DES ROUTES ET CHEMINS.**

Vu la nécessité de s'assurer que toutes constructions et reconstructions de maisons d'habitation et autres édifices soient dans un état convenable tant au point de vue de la solidité qu'en égard à leur salubrité et que les tracements de nouveaux chemins et routes soient aussi faits d'une manière convenable et attendu qu'après leur délibération en date 8 septembre, 1920, les Etats ont été d'avis d'amplifier les pouvoirs de leur Comité institué par la Loi intitulée "Loi ayant rapport à la Construction de Maisons et Bâtiments et au Tracement des Routes et Chemins" ratifié par l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 6 juillet 1907, enregistré sur les Records de cette Ile le 27 juillet 1907, et aussi d'amplifier les règlements y contenus :—

1. Le Comité composé de sept membres des Etats institué conformément à la dite Loi ratifiée par Ordre de Sa Majesté en Conseil du 6 juillet 1907 continuera en fonctions sous l'autorité de cette présente Loi.

2. Le dit Comité surveillera et réglera tant la construction, reconstruction, changement de structure et l'installation et arrangement des offices et appareil de sanitation de toutes maisons d'habitation et de tous bâtiments servant ou destinés à servir soit à l'usage public et domestique, soit aux besoins de commerce et d'emmagasinage, que le tracement de toutes nouvelles routes et de tous nouveaux chemins dans cette

Ile autres ue ceux construits par les Etats. Et aura ledit Comité droit aux services des commis nécessaires et d'un expert lequel sera nommé par les Etats, le tout au coût des Etats.

3. Il est défendu de construire ou de reconstruire en tout ou en partie ou de faire addition ou changement à la structure d'une maison ou d'un bâtiment d'aucune des classes spécifiées à l'article précédent, ou de changer l'usage ou destination d'une telle maison ou d'un tel bâtiment ou de tracer aucun nouveau chemin ou route en cette Ile autres que les chemins et routes construits par les Etats à moins que telle construction, reconstruction, addition ou changement, ou que tel tracement de chemin ou route ait été approuvé par le dit Comité des Etats, sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £50 stg. et la démolition de l'ouvrage à la discrétion de la Cour.

4. Sur toute demande qui sera faite au dit Comité au sujet d'aucun ouvrage proposé, le dit Comité aura le droit d'approuver, de refuser ou de modifier telle demande, et sera tenu de donner ses raisons par écrit pour tel refus ou telle modification. Le dit Comité ou ses préposés aura le droit d'inspecter les lieux avant que l'ouvrage soit commencé, et aussi d'inspecter et de vérifier tout ouvrage à tous temps, soit pendant le cours du travail, soit lorsque complété, et dans le cas que tel ouvrage soit trouvé impropre quant aux conditions de sécurité, de solidité ou de sanitation ou soit trouvé ne pas s'accorder avec les plans et spécifications soumis et approuvés, le dit Comité pourra ordonner tant la démolition de tel ouvrage que le rétablissement de l'ancienne structure dérangée à son état antérieur, le tout suivant l'exigence du cas selon l'avis du dit Comité. La personne ainsi ordonnée aura droit d'appeler à la Cour Ordinaire contre les décisions du dit Comité, et la décision de la Cour sur tel appel sera finale.

Sont exceptés des provisions des Articles précédents tout ouvrage dont le coût n'excédera pas £15 sterling pourvu que le constructeur en ait envoyé notification par écrit au dit Comité avant de commencer tel ouvrage. Sont aussi exceptés des provisions de cette Loi tout bâtiment appartenant à ou en la possession de Sa Majesté ou dont usage est fait dans le service de Sa Majesté.

La Cour Royale est autorisée à passer telles Ordonnances qu'elle jugera nécessaires pour la mise en exécution de la présente Loi.

Est et demeure rappelée la dite Loi ayant rapport à la Construction de Maisons et Bâtiments et au Tracement des Routes et Chemins sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil du 6 juillet 1907, enregistré sur les Records de cette Ile le 27 juillet 1907.

(Extrait des Registres),

QUERTIER LE PELLEY,
Greffier du Roi.